



STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ASSO-MER

par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

L'association a été fondé le 01/04/2016 sous le numéro RNA W9M4000884, ayant pour titre **L'ASSO-MER**. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la **protection du milieu marin, la sensibilisation auprès du plus grand nombre et l'acquisition de connaissances**. L'implication citoyenne et la participation des bénévoles, à travers différentes actions de formation, de sensibilisation ou toutes actions de terrains relevant des mission de l'association, sont également des piliers essentiels de l'association.

Les missions principales de L'ASSO-MER sont :

- réaliser des actions de relevés de données, des activités scientifiques sur le milieu marin et participer à des actions de recherche ;
- sensibiliser et éduquer à l'environnement marin,
- participer à la protection et à la gestion du milieu marin.

Ainsi, l'association pourra exercer tous types de prestations en rapport direct avec son objet et réaliser des activités économiques .

L'association a également une mission de défense de la nature et pourra donc être constituée partie civile lors de procès sur les délits relatifs à la dégradation du littoral et des écosystèmes marins. L'association se réserve le droit, dans ce cadre, de demander des dommages-intérêts.

De manière générale, l'association a pour but de faire progresser l'éducation dans le domaine de l'écologie, notamment, mais non exclusivement, marine et de l'eau ; de promouvoir la conservation et la préservation des organismes vivants, notamment mais non exclusivement, des mammifères marins, des coraux, des poissons ; de défendre le droit des générations futures à un environnement sain ; de participer à la préservation à la protection et à la gestion de ce patrimoine

commune de l'Humanité, que constituent l'environnement et la biodiversité, de soutenir par tous moyens, toute autre organisation caritative œuvrant en ce sens.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MJC de Case-Pilote, place Gaston Monnerville, 97 222 Case-Pilote. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) donateurs.rices
- c) adhérent.e.s : personnes physiques (membres actif)
- d) adhérent.e.s : personnes moraux (membres actif)
- e) engagé.e.s : salarié.e.s et toutes personnes percevant une gratification ou un salaire de l'association

Le règlement intérieur précise le profil et les pouvoirs de chacun de ces catégories ainsi que les décisions prises par les membres de l'Assemblée Générale (AG) concernant ses catégories.

ARTICLE 6 – VALORISATION DU BÉNÉVOLAT

Les adhérents de l'association ont la possibilité de faire remonter un déclaratif des heures réalisées au sein de l'association afin de les valoriser dans les contributions en nature en comptabilité. Les taux horaires pour la valorisation du bénévolat sont indiqués dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction.

Les adhésions sont acceptées, sans validation d'un quelconque pouvoir décisionnaire au sein de l'association.

Les dons sont acceptés, sans validation d'un quelconque pouvoir décisionnaire au sein de l'association s'ils sont inférieurs au montant inscrit dans le règlement intérieur.

Néanmoins, il reste possible pour l'association de radier un membre, même si c'est un adhérent ou un donateur (quelque soit le montant), comme précisé dans l'article 9.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS ET RESPONSABILITÉS

Les « membres » de l'association sont les personnes qui ont une voix délibérative lors de l'AG. Le règlement intérieur précise les catégories ayant une voix délibérative lors de l'AG.

La cotisation est valable sur une durée de 12 mois à compter de l'adhésion. Les modalités de mise en œuvre de la cotisation sont détaillées dans le règlement intérieur.

C'est l'AG qui fixe le montant des cotisations et l'inscrit dans le règlement intérieur.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Une direction peut être nommée afin d'assurer la gestion de l'association. La définition de la « direction » est inscrite dans le règlement intérieur. Une partie des pouvoirs du Président pourra lui être déléguée. Les délégations de signature sont précisées dans le règlement intérieur.

L'admission de nouveaux membres et l'exercice d'un mandat d'administrateur ne peuvent, par exemple, être refusés pour des motifs tels que : l'appartenance à une nation ou à une ethnie, les convictions politiques, l'exercice de droit syndicaux, l'orientation sexuelle, le handicap, ...

Par ailleurs, l'égal accès des hommes et femmes aux instances dirigeantes sera privilégié dans la mesure du possible.

Les mineurs peuvent prendre leurs adhésions à tout âge et donc voter lors de l'assemblée générale.

Un jeune de moins de 16 ans peut être élu à une instance dirigeante, sur justification d'une autorisation écrite de ses parents. Entre 16 et 18 ans, il n'y a pas besoin d'autorisation préalable à avoir des parents mais un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration (CA) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le CA par oral et/ou par écrit.

Les motifs graves et les motifs de radiations sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de mécénat,
- des dommages-intérêts suite à une décision de justice, lorsque l'association est constitué « partie civile ». L'accueil de volontaires dans le cadre de travaux d'intérêt généraux est également une ressource possible de l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la prochaine AG. La demande devra justifier que le contrat ou la convention passée est inférieur ou égal au prix du marché.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre (sauf exception) . Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (lettre ou courriel) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association au cours de l'année écoulée. Il peut, le cas échéant, définir un président de séance.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'AG.

Certains membres peuvent être conviés à l'AG en tant que salariés ou invités (ex : partenaire). Ils n'ont pas de voix délibératives mais peuvent prendre part aux débats et présenter des sujets (inclus dans l'ordre du jour).

La grille de cotisation est à voter lors de chaque AG.

Lors de l'AG, ne peuvent être abordés que les points définis à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième AG à au moins une demi-heure d'intervalle, qui délibère. Cette deuxième AG délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.

Les membres absents peuvent être représentés sur justification d'une attestation signée actant la délégation de pouvoir. Les membres présents ne peuvent détenir plus de deux pouvoirs de membres absents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être demandé par le CA ou 20 % des membres présents lors de l'AG.

Le président expose les modalités de vote en début de séance afin de recueillir des éventuelles demandes.

Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut être réalisée en présentiel ou en visioconférence. Un outil de vote en ligne sera alors proposé.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou tout autre motif à caractère « urgent » et obligatoire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extra-ordinaire peut être réalisée en présentiel ou en visioconférence. Un outil de vote en ligne sera alors proposé.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CA de 3 à 9 membres, élus pour 1 année par l'AG. Les membres sont rééligibles. Il n'y a pas de durée maximum du mandat.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Le président convoque par écrit (lettre ou courriel) les membres du CA aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du CA qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions

consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Le CA peut être réalisé en présentiel ou en visioconférence. Un outil de vote en ligne sera alors proposé.

Il est possible d'organiser des CA dits « exceptionnels » dans le cas où une décision doit être prise très rapidement. Le vote peut alors être réalisé par retour de mail.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'AG.

Il est seul habilité à autoriser le président à agir en justice.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le CA élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un.e président.e, et, éventuellement d'un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- 2) un.e secrétaire et, éventuellement, un.e secrétaire adjoint.e ;
- 3) un.e trésorier.e, et, éventuellement, un.e trésorier.e adjoint.e.

Le CA peut décider de déléguer certaines missions aux membres du bureau. Le règlement intérieur précisera alors les missions déléguées. Les membres du bureau pourront alors de réunir et prendre des décisions sur les pouvoirs qui lui ont été octroyés.

En cas de vacances de poste en cours d'année, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres du bureau.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment dans le cadre de toute action en justice ou à l'égard de l'administration.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par

bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le règlement intérieur précise ces dispositions.

L'association se donne la possibilité d'établir des contrats de travail.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non inscrits par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association tels que les modalités de convocations, de votes et les rôles des différents responsables de l'association.

Le premier règlement intérieur doit être validé par l'AG. Une fois adopté, les membres de l'AG délèguent au CA le pouvoir de le modifier. Les membres seront informés des modifications lors des AG.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire (sur proposition du CA).

ARTICLE 19 : LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des) sont adressés chaque année au Préfet de Région. .

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 : VALEURS

Les membres ont en commun les valeurs de partage , d'inclusivité, et de bienveillance. Une attention particulière est portée sur les outils numériques et sur les productions libres de droit, utilisables par le plus grand nombre.

Fait à Case-Pilote, le 22 juillet 2022,

Gwenaël Quenette, Président



Charles-Edmond Gamess, Trésorier



Emeline Blanc, Secrétaire

